

VOUS DITES LAÏCITÉ A LA FRANÇAISE ?

1. « Cent ans après 1905, un appel international pour un renouveau laïque » :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2005/12/09/declaration-universelle-sur-la-laicite-au-xxie-siecle_719649_3232.html?contributions&embed

Comment définir la laïcité ? On peut se reporter à la *Déclaration universelle de la Laïcité*¹ de 2005, signée par de nombreux intellectuels de trente pays différents, et qui propose trois critères : a) respect de la liberté de conscience et d'expression ; b) autonomie du politique et de la société civile par rapport à des normes religieuses ou idéologiques ; c) non-discrimination. Au vu de ces critères, la laïcité n'est pas une exclusivité française. Qu'est-ce qui caractérise alors la laïcité à la française ? On peut admettre que la loi de 1905 constitue une solution à trois problématiques qui ont marqué l'histoire de la nation. D'abord, celle des relations complexes entre pouvoir temporel et spirituel avec le conflit de l'ultramontanisme et du gallicanisme depuis la « pragmatique sanction de Bourges » (1438) qui place l'église de France sous l'autorité spirituelle du pape jusqu'au concordat napoléonien qui lui en concède la réorganisation (Baubérot, 2000, Poulat, 2010), en passant par la Révolution et la très gallicane constitution civile du clergé. Le processus de laïcisation comporte également une dimension identitaire. La France est la « fille aînée de l'Église » et le catholicisme apparaît bien comme un élément constituant de l'identité française. Si le concordat napoléonien reconnaît bien plusieurs cultes, il reste qu'en 1814, les protestants ne constituent que 2 % de la population et les juifs à peine 0,2 %, pour ne rien dire de l'absence des musulmans (Baubérot, 2000).

Enfin, cette histoire, dominée par l'intolérance catholique et la persécution des minorités religieuses, explique sans doute la particularité des Lumières françaises, qui, à la différence de l'Aufklärung ou de l'Enlightenment, sont largement structurées par le conflit de la foi et de la raison ou plutôt celui de la foi et du cléricisme. Par ailleurs, le choc de la Révolution suscite « le conflit des

deux France », la France catholique et la républicaine.

Si donc la laïcité n'est pas une invention française, il y a bien pourtant une laïcité à la française (Poulat, 2010), dans laquelle la laïcisation prime la sécularisation. La sécularisation est un phénomène socioculturel de perte de pertinence du religieux. Quant à la laïcisation, c'est un mouvement d'ordre spécifiquement politique par lequel l'État impose un statut légal aux religions (Monod, 2007). Dans certains pays, comme le Royaume-Uni, la laïcité suit le processus de sécularisation. Au contraire, en France, c'est la laïcisation qui met fin à l'hégémonie du catholicisme et impose la sécularisation de la société.

Bien que la loi de 1905 ait été perçue, par les catholiques, comme une victoire du parti anticlérical, les historiens de la laïcité s'accordent à y voir une position plutôt libérale, rejetant les positions extrêmes, antireligieuses ou gallicanes. Elle affirme en effet, dans son premier article, simultanément la liberté de conscience et de culte, et la dissolution du théologico-politique par la séparation de l'Église et de l'État. L'article 2 « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » met fin au gallicanisme qui subsistait dans le concordat napoléonien.

Sans doute l'affirmation de la laïcité a-t-elle connu des moments vigoureusement anticléricaux avec les inventaires et l'expulsion de certaines congrégations religieuses, mais la loi de 1905 relève en réalité d'un « pacte laïque » ou d'une paix imposée (Baubérot 2000, p. 90, 91), même si le « conflit des deux France » ne s'atténue effectivement que dans « l'union sacrée » de la Grande Guerre.

L'héritage problématique de la loi de 1905

La laïcité, longtemps objet de conflits, fait partie désormais du patrimoine national français. Elle s'inscrit dans la constitution de la Quatrième (1946) puis de la Cinquième République (1958) : « La France est une répu-

Les tensions dont la laïcité était porteuse ont donc été résolues sur le plan du droit.

blique indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Les tensions dont la laïcité était porteuse ont donc été résolues sur le plan du droit. Elles n'en subsistent pas moins sur le plan idéologique. L'héritage de la loi de 1905 se voit ainsi interprété à travers deux grandes oppositions : celle de la république et de la démocratie et celle de visions kantienne ou hégélienne de la laïcité.

République et démocratie

L'idée de « république » comporte deux sens fondamentaux : 1) dans les philosophies politiques jusqu'au XVI^e siècle, elle signifie simplement le bon gouvernement, celui qui sert le bien commun, la « chose publique » ; 2) avec les révolutions américaine et française, ce terme va peu à peu désigner un régime politique particulier s'opposant à la monarchie ou au despotisme. Par ailleurs, la « démocratie » désigne, depuis l'Antiquité, le gouvernement du peuple par lui-même sous des formes représentatives ou participatives. Mais au sens large, elle qualifie un régime garantissant les libertés publiques. Compte tenu de cette polysémie, les sphères de la république et de la démocratie ne se recoupent pas forcément : on connaît des monarchies incontestablement démocratiques (le Royaume-Uni) et des républiques qui apparaissent plutôt comme des « démocraties », (l'URSS, la Chine de Mao...).

Dans les débats sur la laïcité, les notions de démocratie et de république sont convoquées en un autre sens encore, non plus en tant que régimes de gouvernement, mais dans une perspective idéologique et socio-politique comme chez Claude Nicolet (1992), Régis Debray (1989) ou encore Catherine Kintzler (2014). Pour l'histoire des idées, et très schématiquement, la démocratie hérite de la philosophie libérale anglo-saxonne (Locke) et renvoie à la conquête du droit d'expression dans le pluralisme et la tolé-

rance. L'idée républicaine hérite, elle, des Lumières françaises. La liberté de pensée n'y renvoie plus seulement au droit d'expression mais à l'obligation à la fois morale et intellectuelle de s'arracher aux particularismes en vue du bien commun (Rousseau, Montesquieu) et de s'émanciper des préjugés (Diderot, Voltaire...). D'où son lien consubstantiel avec l'école, depuis Jules Ferry. Bref, d'un côté la liberté de penser, de l'autre la liberté de la pensée ou la pensée comme libération, émancipation.

Sur le plan politique, la république ne reconnaît que des individus déliés de toute appartenance, alors que la démocratie se fonde sur la coexistence des communautés ethniques ou religieuses. D'où l'incompréhension entre les démocrates communautaristes anglo-saxons et les républicains français à propos des signes religieux par exemple. L'interdit du voile à l'école ou celui de la burqa dans la rue, seront pensés comme émancipation des particularités par les républicains mais comme intolérance ou discrimination par les démocrates (Nussbaum, 2013).

Pourtant, la loi de 1905 n'exprimait-elle pas une sorte de synthèse entre les deux modèles, laquelle sera d'ailleurs consacrée plus tard dans la formule constitutionnelle d'une France « République démocratique » ?

Entre Kant et Hegel

Le deuxième débat de fond concerne la relation entre laïcité et culture. La laïcité française s'édifie contre l'hégémonie du catholicisme, mais provient d'une histoire dans laquelle le christianisme tient une large place : « La République est laïque — disait le général de Gaulle —, mais la France est chrétienne » (Poulat, 2010, p. 250). Pour certains, la laïcité était même en germe dans les Évangiles avec la distinction de ce qui est dû à César ou à Dieu (Ibid, p. 253).

D'où l'opposition de deux conceptions. La laïcité peut être pensée comme « concept de la raison pure »

chez Kant ou comme « concept de la raison historique » chez Hegel (Gonneaud, 2005). Chez Kant, l'idée de laïcité est liée au projet d'émancipation des Lumières. Désormais, la règle morale ne se fonde plus sur des éléments extérieurs au sujet (la religion, les mœurs), mais sur les impératifs catégoriques de la raison que le sujet se donne à lui-même. L'État ne peut donc exiger l'obéissance aux lois civiles qu'en assumant la responsabilité d'éduquer également la raison morale. D'où le lien structurel entre l'État, la morale et l'éducation. C'est une telle inspiration kantienne qui sous-tend les conceptions de la laïcité de Pena-Ruiz (2003) ou de Kintzler (2014, 2015), qui opposent république et démocratie, comme nous l'avons vu plus haut.

D'un point de vue hégélien, au contraire, il faut placer les concepts dans l'histoire. La laïcité (telle que l'exprime la loi de 1905) n'est qu'un point de stabilisation provisoire des relations complexes entre une nation (c'est à dire l'âme d'un peuple avec sa culture et sa religion qui l'expriment sous la forme du sentiment) et l'État (l'esprit de ce peuple qui

l'exprime comme volonté universelle). Or, dans un peuple, il y a toujours une tension entre ce qu'il est comme nation et ce qu'il est comme État. C'est pourquoi la laïcité s'avère à la fois le produit d'une laïcisation qui fonde un État constitutionnellement neutre et celui de la sécularisation d'une nation, historiquement chrétienne, mais désormais ouverte, par nécessité, à d'autres cultures. Dans une telle conception, le concept de laïcité constitue une réponse à des problèmes historiquement situés, réponse qui peut évoluer au fur et à mesure que se posent des problèmes nouveaux. Ainsi la loi de 1905 a-t-elle été retouchée au moins neuf fois (Poulat, 2010, chapitre 3). C'est un point de vue plutôt hégélien qui soutiendra les propositions de ceux, comme Baubérot (2015) ou Manent

(2015), qui, sans remettre en question les principes fondateurs de la loi de 1905 (liberté du culte et refus du théologico-politique), réclament un certain nombre d'accommodements raisonnables. L'expression vient du Québec où un accommodement pour motif religieux peut être accordé s'il répond à cinq critères : 1) la demande est sérieuse, 2) l'accommodement demandé respecte l'égalité entre les femmes et les hommes, 3) ainsi que le principe de la neutralité religieuse de l'État, 4) l'accommodement ne représente aucune contrainte excessive et 5) le demandeur a activement participé à la recherche d'une solution (loi de 2017). En France, la question se pose pour les prières de rue, la privatisation des horaires de piscines pour des femmes musulmanes...

LA LAÏCITÉ FACE A L'ISLAMISME

Ce conflit d'interprétation se ravivera quand l'islam deviendra la deuxième religion en France et qu'il s'agira de savoir s'il faut ou non reconduire avec lui les « accommodements raisonnables » qui avaient eu lieu jadis avec les catholiques, au début du XXe siècle. L'islam ou plutôt l'islamisme expose en effet la laïcité à de nouveaux problèmes, dans un contexte politique marqué par la crainte du terrorisme et celle du déclin des institutions. Ajoutons que l'islam est porteur d'une culture et de mœurs étrangères (désigné comme Islam). Toutes ces raisons font qu'à la différence du catholicisme bien de chez nous, l'Islam questionne la laïcité en même temps que l'identité française et la sécurité publique, ce qui ravive les vieilles tensions que la loi de 1905 nous a laissées en héritage.

Le théologico-politique et la souveraineté de l'État

La première question concerne la séparation du politique et du religieux. Pour beaucoup, l'Islam semble lié à une vision théologico-politique incompatible avec la laïcité dans la

De nouveaux problèmes, dans un contexte politique marqué par la crainte du terrorisme et celle du déclin des institutions.

mesure où pour lui, le fondement du pouvoir ne saurait être que divin. Il est vrai qu'à la différence d'autres monothéismes, l'islam n'a pas opéré jusqu'ici d'effort significatif de rationalisation théologique malgré les tentatives d'intellectuels comme Mohamed Arkoum, Fazlur Rahman et bien d'autres (Benzine, 2008, Bidar, 2006, 2015). Tout le problème est que, si l'État souhaite voir évoluer la théologie de l'islam dans le sens de la sécularisation, la loi de 1905 lui interdit d'intervenir dans la sphère religieuse pour distinguer, par exemple, des croyances légitimes et d'autres qui ne le seraient pas, en dehors de la considération de l'ordre public. Autrement dit, ce serait à l'islam de faire le travail herméneutique qui le concerne. Le concordat de l'Alsace Moselle offre alors un espace pour l'édification de facultés de théologie islamique, promouvant un Coran soluble dans la République.

D'un autre côté, les pouvoirs sont toujours tentés par le gallicanisme dans la mesure où l'islam est soumis aux influences étrangères de pays intégristes. D'où les tentations quelque peu « concordataires » d'organiser le culte musulman. En compensation, l'exigence d'égal traitement des religions ne devrait-elle pas conduire à renouveler, au bénéfice de l'Islam, les concessions faites à l'Église catholique par la loi de 1905, laquelle confiait l'entretien des lieux de culte à l'État ou aux communes ?

On retrouve alors les deux interprétations de la loi de 1905 qui renvoient à l'opposition des philosophies politiques kantienne et hégélienne citées plus haut. Faut-il adapter la loi aux nouveaux contextes religieux ? N'est-ce pas plutôt aux religions nouvelles venues de s'adapter à la loi (Kintzler, 2015) ?²

La question identitaire

Le débat porte ici sur les relations entre religion et culture. L'islam semble porteur d'une culture et de mœurs qui bousculent notre identité. Pour certains laïques, le culturel,

le religieux et le politique sont inséparables en islam et l'extension des « modes de vie étrangers » peut s'interpréter comme la tentative d'imposer la charia. D'où le thème réactivé du « conflit de civilisations », qui permet de revendiquer une « catholaïcité », identitaire et anti-musulmane. On s'insurgera alors contre la présence de la nourriture hallal dans les cantines scolaires tout en défendant celle des crèches dans les mairies de Provence. Quand il s'agit de l'Islam, toute habitude culturelle peut être présumée religieuse, voire politique, tandis que pour le catholicisme, ces formes symboliques peuvent être plus facilement dissociées, au nom du patrimoine historique de la France, incontestablement chrétien certes, mais sécularisé.

D'une manière plus générale, l'attention quasi obsessionnelle aux habitudes vestimentaires ou aux régimes alimentaires, témoigne sans doute de la difficulté de distinguer clairement ce qui relève des habitudes culturelles étrangères et ce qui constitue de réelles entraves à la laïcité. Cette crispation s'est accentuée avec les affaires du voile (1989) et de la burqa (2014), du burkini (2016). On a oublié que le chanoine Kirr ou l'abbé Pierre, députés, venaient à la chambre en soutane et même que Philippe Grenier, député du Doubs et converti à l'Islam, y venait en burnous, dans les années 1894 (Poulat, 2010, p. 363). L'interdiction de la burqa par le refus de participer au vivre ensemble et de communiquer est-elle due exclusivement à des considérations laïques ? Ne relève-t-elle pas également de la tradition française de la galanterie qui implique la visibilité du corps de la femme dans une esthétisation, voire une érotisation soft du quotidien, caractéristique des pays latins ? On s'explique alors que les Anglo-Saxons aient tant de mal à la comprendre (Habib, 2006). Toutefois, dans l'option libérale, la limite des accommodements raisonnables (comme l'éventuelle autorisation de la burqa) s'avère toujours difficile à

2. Le colloque Claude Erignac « La république laïque et pour toujours ? » organisé par les préfets le Jeudi 15 septembre 2016 à l'Université Paris-Sorbonne, témoigne de la division sur ces questions.

fixer. Le point principal d'achoppement étant celui de la condition féminine et de son émancipation dont on peut se demander s'il ne déborde pas la question de la laïcité et n'appelle pas, au-delà de la condamnation des discriminations, un traitement plus large, axé sur les valeurs comme la liberté individuelle et l'égalité de droit entre les sexes.

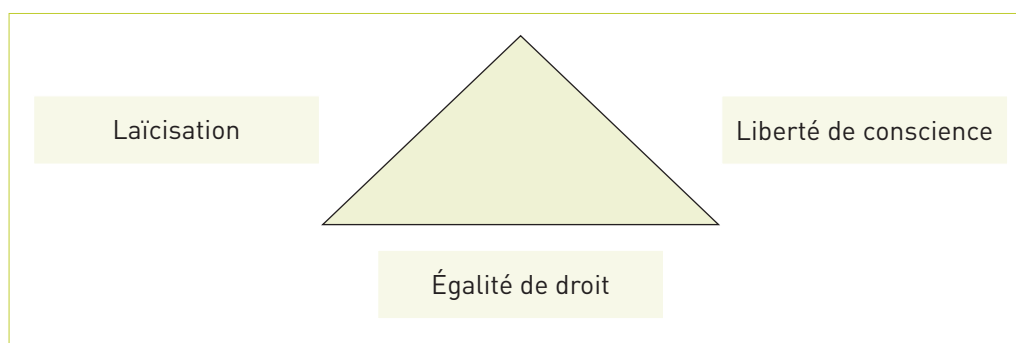
À la difficile distinction du culturel et du religieux s'ajoutent les tendances à la confusion du privé et de l'intime. La religion est bien une affaire privée au sens où elle est censée ne relever que de choix individuels dont l'État ne s'occupe pas. Cela ne cantonne nullement son expression dans l'espace du foyer ou du lieu de culte, comme le prétendent certains laïques qui voudraient neutraliser la société, la rue, les médias et les mœurs en général, bien au-delà des exigences de la loi de 1905. En droit français, la religion peut s'exprimer sur la place publique ou dans les médias sous condition de respecter l'ordre public (Baubérot, 2004, p. 266).

Inversement, se fait entendre aujourd'hui l'appel à une spiritualité laïque susceptible de combler le vide laissé par les religions et par les grands récits modernes qui donnaient sens à l'histoire, comme celui du progrès scientifique ou de l'aventure communiste. À gauche, Vincent Peillon (2010) retrouve l'inspiration d'une sorte de religion civile, chère à Ferdinand Buisson, dans le prolongement du protestantisme libéral. La droite n'est pas en reste en promouvant l'idée d'une « laïcité positive » pour laquelle, contrairement à une laïcité réputée « intransigeante », la République aurait intérêt à ce qu'existe, dans l'espace public, une réflexion morale inspirée de convictions religieuses.

CONCLUSION

Le triangle de Baubérot (2004, p. 248) résume bien l'héritage problématique que nous lègue la loi de 1905.

FIGURE N°1
Le triangle de la laïcité



Sur ses côtés viennent s'inscrire trois dynamismes qui menacent de le déformer. Du côté de la laïcisation s'exprime le souci gallican d'un contrôle du culte islamique, ainsi qu'une volonté diffuse de laïcisation de la société. Du côté de la liberté, on note une exigence de plus en plus grande de liberté d'expression inspirée d'un régime de tolérance à l'anglo-saxonne,

ainsi que la réaffirmation d'un droit à l'expression publique des religions et même de toutes sortes de formes individuelles de religiosités, non instituées, à la carte pour ainsi dire. Enfin, du côté de l'égalité (ou de l'inégalité), émerge une catho-laïcité qui tend à confondre le droit et la culture tandis que, par ailleurs, les revendications de minorités religieuses, de l'islam en

Le passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il nous faut le comprendre).

particulier, touchant à la fois à l'exercice du culte et aux mœurs, se font de plus en plus pressantes.

Tel est le nouveau paysage de la laïcité qui impose sans doute, comme le demandait Régis Debray (2002), le passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il

nous faut le comprendre). La question de savoir si ce paysage impose ou non une nouvelle révision de la loi de 1905 (Zarka, 2005) se pose désormais, mais dans un climat idéologique tumultueux où chacun se réclamant de la laïcité peut dénoncer les formes inauthentiques qu'elle revêt chez les autres.

Ce qui complique la tâche d'enseigner la laïcité ■

BIBLIOGRAPHIE

Baubérot, J. (2000). *Histoire de la laïcité en France*. Paris : PUF.

Baubérot, J. (2004). *Laïcité, 1905-2005 entre passion et raison*. Paris : Éd. du Seuil.

Baubérot, J. (2009). *Les laïcités dans le monde*. Paris : PUF.

Baubérot, J. (2015). *Les 7 laïcités françaises*. Paris : Éd. de la MSH.

Benzine, R. (2008). *Les nouveaux penseurs de l'islam*. Paris : A. Michel.

Bidar, A. (2006). *L'islam sans soumission. Pour un existentialisme musulman*. Paris : A. Michel.

Bidar, A. (2015). *Lettre ouverte au monde musulman*. Paris : Éd. Les liens qui libèrent.

Debray, R. (1989). Êtes-vous démocrate ou républicain ? *Le Nouvel observateur*, 30 novembre 1989. Republié le 28 avril 2015 (<https://www.nouvelobs.com/politique/20150428.OBS8077/etes-vous-democrate-ou-republicain-par-regis-debray.html>). <http://sophi.over-blog.net/article-36984148.html> (version de 1989) ; <https://www.les-crisis.fr/etes-vous-democrate-ou-republicain-regis-debray/> ; <http://sophi.over-blog.net/article-36984148.html> (version 1995).

Debray, R. (2002). *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Rapport à M. le ministre de l'Éducation nationale*. Paris : Éditions Odile Jacob.

Gonneaud, D. (2005). La laïcité : Kant ou Hegel, concept de la raison pure ou idée de la raison historique ? *Nouvelle revue théologique*, 127 (4), 604-614.

Habib, C. (2006). *Galanterie française*. Paris : Gallimard.

Kintzler, C. (2014). *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris : Vrin.

Kintzler, C. (2015). Ne pas sacrifier la laïcité sur l'autel du terrorisme. *Philosophie Magazine*, 95, p. 73. <https://www.philomag.com/articles/catherine-kintzler-ne-pas-sacrifier-la-laicite-sur-lautel-du-terrorisme>

Manent, P. (2015). *Situation de la France*. Paris : Desclée de Brouwer.

Monod, J-C. (2007). *Sécularisation et laïcité*. Paris : PUF.

- Nicolet, C. (1992). *La République en France. État des lieux*. Paris : Éd. du Seuil.
- Nussbaum, M. (2013). *Les religions face à l'intolérance. Vaincre la politique de la peur*. Paris : Climats.
- Peillon, V. (2010). *Une religion pour la République. La foi laïque de Ferdinand Buisson*. Paris : Éd. du Seuil.
- Pena-Ruiz, H. (2003). *Qu'est-ce que la laïcité ?* Paris : Gallimard.
- Poulat, É. (2010). *La laïcité française : scruter la loi de 1905*. Paris : Fayard.
- Zarka, Y C. (2005). *Faut-il réviser la loi de 1905 ?* Paris : PUF.